

qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai prochain ; savoir :

MM. Chauvin,  
Creuzot,  
Drollet,  
Laharrague,  
Langomazino (Hégésippe),  
Malardé.

Art. 2. Toutefois, comme dure encore l'absence des magistrats dont la présence est nécessaire, selon les prescriptions de la dépêche ministérielle du 23 juillet dernier, pour permettre la promulgation du décret du 1<sup>er</sup> juillet même année qui rétablit le tribunal de commerce de Papeete, ces assesseurs n'entreront en fonctions qu'après cette promulgation.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 11. — *ARRÊTÉ* fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes formulées par plusieurs habitants de la ville de Papeete à l'effet d'obtenir des concessions privées des eaux qui alimentent actuellement les fontaines publiques ;

Considérant que le volume de ces eaux permet à l'Administration d'accorder les concessions demandées ;

Sur l'avis du Directeur des ponts et chaussées et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des abonnements aux eaux de la ville de Papeete pourront être accordés, sous les conditions suivantes, aux personnes qui en feront la demande.